

DÉCISION DU CONSEIL**du 8 décembre 2003****étendant les effets de la décision 2003/861/CE relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique**

(2003/862/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En adoptant la décision 2003/861/CE du Conseil du 8 décembre 2003 relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro ⁽²⁾, le Conseil a prévu qu'elle produira ses effets dans les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.
- (2) Toutefois, il importe que l'euro bénéficie du même niveau de protection dans les États membres qui ne l'ont pas adopté et il convient de prendre les dispositions nécessaires à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/861/CE relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro est étendue aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Article 2

Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2003.

*Par le Conseil**Le président*

F. FRATTINI

⁽¹⁾ Avis rendu le 18 novembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Voir page 44 du présent Journal officiel.